

Judiciaire

Une indemnisation de 55 000 € pour hospitalisation illégale est validée en cassation

Publié le 24/10/19 - 14h38

La Cour de cassation a rejeté un pourvoi contre un arrêt condamnant l'État à indemniser à hauteur de 55 000 euros un patient. Son hospitalisation sans consentement durant près de cinq mois a été déclarée illégale.

Par un [arrêt](#) rendu le 17 octobre, la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé par l'État (via un agent judiciaire) contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris daté de mars 2018 condamnant ce dernier à indemniser un patient et sa famille, après un séjour hospitalier en soins sans consentement décidé de manière irrégulière. Les juges en cassation ont confirmé le jugement d'appel, en particulier les motifs et niveaux d'indemnisation.

Ce patient a fait l'objet en juin 2012 d'une mesure provisoire d'hospitalisation sous contrainte à l'EPSM Jean-Martin-Charcot à Caudan (Morbihan), à la suite d'un arrêté du maire de Lorient. L'intéressé a été examiné par un médecin lors de sa garde à vue motivée par des faits de violences commis à l'encontre de ses voisins. Le préfet du Morbihan a alors ordonné l'admission de ce patient en hospitalisation complète au sein de l'EPSM. La mesure a été maintenue par le juge des libertés et de la détention (JLD). En octobre 2012, un programme de soins ambulatoires a été mis en place. En septembre 2013, le JLD a rejeté les demandes portant sur l'irrégularité des arrêtés et constaté la mainlevée du programme de soins ambulatoires intervenue quelques semaines plus tôt, en juillet.

Préjudice lié à un traitement sous contrainte

Le patient et son épouse ont alors ensuite engagé une action en responsabilité devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris à l'encontre de l'agent judiciaire de l'État, de l'EPSM Jean-Martin-Charcot, de la commune de Lorient et du préfet du Morbihan. Ils ont en particulier soulevé diverses irrégularités affectant les décisions ayant conduit à l'hospitalisation, parmi lesquelles une absence de motivation des décisions et le fait que le JLD n'aurait pas statué dans les délais prévus. De sorte que *"la mainlevée de la mesure était acquise et que le maintien de celle-ci était illégal"*, selon les plaignants.

En novembre 2015, le TGI a mis hors de cause l'EPSM Charcot, en expliquant que les mesures d'hospitalisation et de maintien de celles-ci n'ont pas été prises par le directeur de l'établissement, chargé de leur exécution, et que les irrégularités ne pouvaient être imputées au directeur. Mais le tribunal a condamné l'agent judiciaire de l'État à payer notamment au plaignant la somme de 51 000 € environ *"en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté"* et 4 000 € *"en réparation du préjudice résultant de l'administration d'un traitement sous la contrainte"*. Un appel a alors été formé par l'État.

Insuffisante motivation des décisions

Dans leur arrêt en appel (à télécharger ci-dessous), les magistrats ont considéré que *"c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les trois premiers arrêtés, qui ne portent pas annexion des certificats médicaux [...] visés, ne contiennent pas une motivation suffisante"*. Ceci *"dès lors qu'ils sont rédigés en termes généraux ne permettant pas de vérifier que l'état mental de l'intéressé crée la réalité d'un danger pour l'ordre public et la sécurité des personnes qui résulterait de cet état mental"*. Le jugement mérite par conséquent confirmation *"en ce qu'il a retenu que la responsabilité de l'État était engagée en raison des irrégularités"* des arrêtés préfectoraux, poursuivent les magistrats.

Ils ont ensuite considéré, notamment sur le fondement de l'article 5 de la [Convention](#) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il existe un "préjudice moral certain" du fait que le patient a été irrégulièrement privé de sa liberté d'aller et venir durant une période de quatre mois et dix neuf jours, indemnisable à hauteur de près de 51 000 €. Ils n'ont cependant pas retenu la demande d'indemnisation du patient au motif de souffrances morales du fait de conditions particulières d'hospitalisation. Celles-ci ne sont pas, selon la cour, "de nature à lui avoir occasionné des souffrances morales distinctes du préjudice moral pris en compte au titre [...] de la privation de liberté irrégulière".

“ Le préjudice moral tenant à la prise [d'un] traitement médical lourd sous contrainte durant [près de cinq mois] sera indemnisé à hauteur de 1 000 €”
Cour d'appel de Paris

Sur le préjudice résultant de l'administration de traitement sous contrainte, les juges ont estimé après avoir rappelé le détail des prescriptions pharmaceutiques, que "le préjudice moral tenant à la prise [d'un] traitement médical lourd sous contrainte durant la période retenue" devait être indemnisé à hauteur de 1 000 €. Enfin, une somme de 3 000 € a été allouée à l'épouse du patient au titre du préjudice moral causé. "Sa compagne, qui vivait avec lui depuis treize ans, a vu la vie commune s'interrompre pendant la période de l'hospitalisation, commente la cour, et a été amenée à lui rendre visite très régulièrement dans le contexte difficile qu'elle décrit dans sa longue attestation produite aux débats, inhérent au milieu hospitalier en secteur psychiatrique".

Liens et documents associés

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris 27 mars 2018 [PDF]

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonné ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>